

DELIBERATION

Le conseil général de la Martinique réuni en session extraordinaire le jeudi 27 janvier 1977.

Vu la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la délibération du conseil général n° C. G. 36-74 du 30 avril 1974 approuvée par le décret n° 74-834 du 23 septembre 1974 portant exonération du tarif de l'octroi de mer en ce qui concerne les produits de première nécessité ;

Vu la délibération du conseil général n° C. G. 46-75 du 28 avril 1975 prorogeant et modifiant la délibération du 30 avril 1974 précitée ;

Vu la délibération du conseil général n° C. G. 6-76 du 29 janvier 1976 prorogeant les dispositions de la délibération du 28 avril 1975.

Vu le rapport du préfet ;
La commission des finances entendue,
après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique. — Les dispositions des délibérations n° C. G./36-74 du 30 avril 1974 portant exonération et réduction de l'octroi de mer en ce qui concerne les produits de première nécessité, n° C. G./46-75 du 28 avril 1975 prorogeant, modifiant et complétant la délibération précitée, sont à nouveau prorogées pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil général en séance publique du vendredi 4 février 1977.

Le secrétaire,
J. CATHERINE.

Le président,
E. MAURICE.

DELIBERATION

Le conseil général de la Martinique réuni en session extraordinaire le jeudi 27 janvier 1977.

Vu la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la délibération du conseil général n° C. G./59-74 du 18 juillet 1974 portant modification du tarif de l'octroi de mer en faveur du gaz domestique, prorogée par les délibérations n° C. G./47-75 du 28 avril 1975 et C. G./7-76 du 29 janvier 1976 ;

Vu le rapport du préfet ;
La commission des finances entendue,
après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique. — Les dispositions de la délibération n° C. G./59-74 du 18 juillet 1974 portant exemption de l'octroi de mer en faveur du gaz domestique, prorogées par les délibérations n° C. G./47-75 du 28 avril 1975 et C. G. 7-76 du 29 janvier 1976, sont à nouveau prorogées pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1977.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil général en séance publique du vendredi 4 février 1977.

Le secrétaire,
J. CATHERINE.

Le président,
E. MAURICE.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 77-928 du 9 août 1977 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 68-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 75-861 du 25 septembre 1975 fixant le statut particulier du corps des techniciens de l'aviation civile ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 5 janvier 1968 susvisé est modifié comme suit :

| CADRE TERRITORIAL | CORPS LATÉRAL | CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française. | CORPS DE L'ÉTAT correspondant. |
|-------------------|----------------|--|--------------------------------|
| polynésien. | métropolitain. | | |

Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Adjoints techniques de la navigation aérienne. | Techniciens de l'aviation civile | Techniciens de l'aviation civile.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
MAURICE LIGOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

Droits de port applicables au port de Calais.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, modifiée par la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ;

Vu le décret n° 68-803 du 10 septembre 1968, pris pour l'application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime des droits de port et de navigation, modifié par le décret n° 70-1141 du 1^{er} décembre 1970 ;

Vu le décret n° 68-804 du 10 septembre 1968, modifié par les décrets n° 70-785 du 19 août 1970 et n° 73-555 du 1^{er} juillet 1975, fixant le taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre de droit de port dans les ports maritimes de la France continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1969 instituant un droit de port dans le port de commerce de Calais, modifié par l'arrêté ministériel du 11 décembre 1973 relatif aux droits de port applicables au port de Calais ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Calais du 28 février 1977 par laquelle l'institution consulaire demande la modification du droit de port à percevoir sur les navires et sur les marchandises utilisant le port de Calais à l'exception de la taxe de stationnement sur les navires ;